



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-082

Le Maire de la Commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles : R 411-8 et R 411-25 ; R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du Livre I – 4^{ème} partie (Interdiction de stationner),

Vu la demande en date du 06 juin 2023 de l'entreprise VEYRES-PÉRIÉ DÉMÉNAGEMENTS – ZAC de la Gare – 19720 USSAC, en vue de réserver un emplacement permettant le stationnement d'un camion PL du 35 au 37 rue Paul Allaine à Héricy pour le déménagement de son client le 29 juin 2023 de 08h00 à 18h00,

Considérant que pour la bonne exécution de ce déménagement, il est nécessaire d'interdire le stationnement et de faciliter l'accès des riverains, face et du 35 au 37 rue Paul Allaine à Héricy le 29 juin 2023 de 08h00 à 18h00.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société VEYRES-PÉRIÉ DÉMÉNAGEMENTS est autorisée à faire stationner son camion mi-chaussée/mi-trottoir devant le 35 et 37 rue Paul Allaine à Héricy le 29 juin 2023 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 :

Pour ne pas entraver la circulation des bus et des poids lourds du fait du rétrécissement de la chaussée à cet endroit à charge par eux de se conformer aux conditions du présent arrêté et de ne pas gêner la sortie des riverains de ces adresses.

ARTICLE 3 :

La société VEYRES-PÉRIÉ DÉMÉNAGEMENTS ne devra pas gêner le passage des bus et des poids lourds. Elle devra en conséquence, si nécessaire, suspendre le déménagement en cours et déplacer son véhicule.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2023-082 (suite)

ARTICLE 4 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise VEYRES-PÉRIÉ DÉMÉNAGEMENTS pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire de Police de Fontainebleau.
- Monsieur le représentant de la Société VEYRES-PÉRIÉ DÉMÉNAGEMENTS – ZAC de la Gare – 19720 Ussac (contact@veyres-perie.fr).
- Le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy.

Héricy, le 13 juin 2023

Le Maire,

Yannick TORRES

